

COMMUNE D'LOUDRENNE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le 24 septembre à 20 heures 00, les membres du Conseil Municipal, se sont réunis dans la salle du Conseil de la Mairie d'Oudrenne, conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la Présidence de M. Bernard GUIRKINGER, Maire en exercice.

Convocation transmise et affichée le septembre 2026, comportant l'ordre du jour suivant :

1. *Approbation du procès-verbal de la séance du 29 juin 2026,*
2. *Construction d'une halle couverte, d'un local technique et de sanitaires sur la place du 14 novembre à Oudrenne / Demande de subvention,*
3. *Construction d'une halle couverte et d'un local technique / Convention MATEC,*
4. *Travaux de sécurisation / Demande de subvention,*
5. *Désignation d'un représentant de la Commune à la CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées),*
6. *Mise en place de la taxe sur les logements vacants / Vote du taux 2027,*
7. *Fixation des modalités de location de la salle communale « La Tuilerie »,*
8. *Tarification / Concession cimetière / Salle mortuaire,*
9. *Cimetière / Mise à jour du règlement,*
10. *Soutien à la restauration de l'Eglise St Cyriaque de Montenach,*
11. *Forêt / Etat de prévision des coupes 2027*
12. *Divers – Communications*

- ✓ Membres en exercice : 15
- ✓ Quorum : 8
- ✓ Membres présents : 13
- ✓ Membres votants : 14
- ✓

Membres du Conseil Municipal présents : Mesdames BALIEUX Morgane, DAMOUR Céline, GABRIEL Aurore, LENARD Isabelle, MAIRE Aurélie, MORITZ Sabine, HILCHER Morgane,

Messieurs GUIRKINGER Bernard, JANDIN Christian, LOBSTEIN Jonathan, PEULTIER Jean-Marie, BIRCK Cyrille, PRZYBYLSKI Thomas

Absents excusés : M. TEMPIO Pascal donne procuration à Mme LENARD Isabelle, SINGER Joël,

Secrétaire de séance : Mme DAP Marie, Secrétaire de Mairie

Le quorum étant atteint, M. GUIRKINGER Bernard ouvre la séance.



POINT N°1 : APPROBATION DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2026

D : 40/2026

Monsieur le Maire expose que le Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 29 juin 2026 a été adressé à l'ensemble des membres de ce Conseil.

Après avoir rappelé les principales décisions prises lors de ladite séance, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'approuver ce dernier.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal,

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 29 juin 2026.

Votants : 14	
Pour	14
Contre	0
Abstention	0

POINT N° 2 : CONSTRUCTION D'UNE HALLE COUVERTE, D'UN LOCAL TECHNIQUE ET DE SANITAIRE SUR LA PLACE DU 14 NOVEMBRE A OUDRENNE / DEMANDE DE SUBVENTION

D : 41/2026

La Commune a engagé une étude de requalification et de la valorisation du centre bourg autour de la Mairie et de la place du 14 novembre 1944.

Ce projet a été retenu dans le cadre de village d'avenir et une convention a été signée le 1^{er} septembre 2025 entre l'ANCT et la Commune pour accompagner ce projet.

L'étude confiée à Egis a porté sur la totalité du centre bourg. Cette étude a été finalisée en juin 2026 en définissant plusieurs projets qui s'articulent les uns avec les autres.

Ces projets vont être engagés progressivement au cours des mois et des années à venir.

Le premier projet concerne la construction d'une halle couverte d'environ 267 m² au sein de laquelle sera aménagé un local technique de 69 m². Des sanitaires publics préfabriqués viendront compléter l'ensemble.

Ce projet sera engagé en deux phases :

- Phase 1 : Construction et aménagement de la halle (toiture tuile). Les travaux sont estimés à 280 000 € HT, y compris la maîtrise d'œuvre et les raccordements.
- Phase 2 : Construction et aménagement d'un local technique plus sanitaires publics. Les travaux sont estimés à 150 000 € HT.

La réalisation de ce projet va venir consolider les fêtes et animations que les associations locales organisent place du 14 novembre 1944.

La halle sera aussi un point de rassemblement et de vie sociale au centre du village.



Par ailleurs, la halle sera accessible aux usagers du chemin de randonnée départemental dont le départ se situe sur la place du 14 novembre 1944.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le coût du projet,
- **AUTORISE** les travaux,
- **AUTORISE** M. le Maire à solliciter toutes les subventions nécessaires à la réalisation du projet,
- **AUTORISE** M. le Maire à passer les commandes relatives à ce projet,

Votants : 14	
Pour	14
Contre	0
Abstention	0

POINT N°3 : CONSTRUCTION D'UNE HALLE COUVERTE ET D'UN LOCAL TECHNIQUE / CONVENTION MATEC

D : 42/2026

Dans le cadre de l'opération village d'avenir, la Commune va engager un projet concernant la construction d'une halle couverte d'environ 267 m² au sein de laquelle sera aménagé un local technique de 69 m². Des sanitaires publics préfabriqués viendront compléter l'ensemble.

Dans ce cadre, le Maire a sollicité une proposition de prestations de la part de MATEC pour accompagner la Commune dans ce projet.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire sur la proposition faite par MATEC dont le montant est égal à 5 000 € HT, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la convention annexée à la présente entre la Commune et MATEC,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous les documents afférents à sa mise en œuvre.

Votants : 14	
Pour	14
Contre	0
Abstention	0





CONVENTION POUR UNE PRESTATION D'ASSISTANCE TECHNIQUE A MAITRISE D'OUVRAGE

Opération : AMO pour la construction d'une halle

Numéro d'opération : 2026BAT059

ENTRE

Moselle Agence Technique (MATEC), 17 quai Paul Wiltzer à METZ, représentée par son Président,

ET

La Commune de OUDRENNE, adhérente à l'Agence départementale, représentée par son Maire habilité (*) et désignée ci-après par « le maître d'ouvrage »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention régit les rapports entre les parties en ce qui concerne la prestation d'assistance technique à maîtrise d'ouvrage fournie par MATEC au maître d'ouvrage, demandeur de l'assistance.

La prestation porte sur l'opération suivante : AMO pour la construction d'une halle.

Article 2 – Contenu de la prestation d'assistance technique

Pour l'opération susvisée, la prestation fournie par MATEC au maître d'ouvrage figure sur le détail financier ci-annexé. La signature de la présente convention vaut acceptation de ce détail.

Durant toute sa mission, MATEC assure, d'une part, des assistances techniques et administratives au maître d'ouvrage et, d'autre part, le contrôle de la prestation.

La Collectivité assure, en tant que maître d'ouvrage, le suivi du chantier.

(* soit par délibération spécifique, soit par délégation de pouvoir)

Convention prestation d'assistance technique: n°2026BAT059
Moselle Agence Technique / OUDRENNE

Page 1

Article 3 – Engagement des parties

MATEC s'engage, durant toute sa mission, au respect des principes suivants :

- Neutralité : MATEC conduit ses missions avec la plus grande neutralité vis-à-vis de ses interlocuteurs ;
- Objectivité : En toute objectivité, MATEC évalue les attentes souhaitées par le maître d'ouvrage et l'informe également des règles à observer, sans entrer dans des considérations d'opportunité ;
- Transparence : MATEC s'engage avec le maître d'ouvrage dans une relation de confiance basée sur une communication transparente et loyale qui doit être réciproque. MATEC ne peut apporter de réponses pertinentes si les questions sont mal posées ou éludent une partie de la problématique.
- Confidentialité : MATEC s'engage à respecter la confidentialité des informations données.

MATEC intervenant dans le cadre d'une prestation in house, procédera à l'ouverture des plis des consultations lancées dans le cadre de la présente convention et adressera à la Collectivité le constat d'ouverture, sauf disposition contraire demandée expressément par le maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage doit assumer ses prérogatives. MATEC n'a pas vocation à se substituer à lui.

Ainsi, il appartient au maître d'ouvrage d'assumer ses prérogatives et en particulier :

- De fournir à MATEC les éléments existants ;
- D'arrêter les choix techniques au vu des éléments remis et des propositions émises par MATEC ;
- De solliciter les éventuelles subventions auprès des partenaires financiers ;
- De solliciter les autorisations administratives ;
- De procéder au choix des intervenants nécessaires et de notifier les commandes afférentes ;
- De faire figurer sur les panneaux de chantier lors des travaux, le logo de MATEC.

Le maître d'ouvrage autorise MATEC à communiquer sur les opérations qui lui sont confiées.

Le maître d'ouvrage s'engage à communiquer sur les missions et l'implication de MATEC dans le cadre de sa communication (articles de presse, site internet etc.).

Article 4 – Conditions financières de la prestation de MATEC

Le coût forfaitaire de 5 000,00 € HT de la prestation de MATEC dû par le maître d'ouvrage résulte d'une estimation du temps nécessaire pour réaliser les diverses étapes de celle-ci et du coût journalier défini par le Conseil d'Administration de MATEC.

Ces points sont reportés et détaillés dans l'annexe financière jointe à la présente convention.

S'il devait toutefois être nécessaire de réintervenir sur des éléments de mission déjà réalisés par MATEC pour cause de changements ou réorientations du projet décidés par le maître d'ouvrage ou d'aléas divers (ex : relances de marchés à la suite de lots infructueux, de défaillances d'entreprises...), une tarification forfaitaire de 400,00 € HT par journée complémentaire de travail requise sera appliquée.

Le versement des acomptes par le maître d'ouvrage est réalisé sur présentation d'un état dressé par MATEC annexé à l'avis des sommes à payer et adressés par le Payeur départemental.

La prestation de MATEC est assujettie à la TVA au taux normal en vigueur.

Recherche de subventions

Si la Collectivité le souhaite, MATEC pourra l'assister dans le montage de tous types de dossiers de subventions (hors aides du Département).

Dans ce cas, MATEC assurera les prestations suivantes : recherche et prise de contact avec les partenaires, participation aux réunions de présentation du projet, montage des dossiers.

Au titre de ces missions, l'Agence sera rémunérée complémentirement au montant de la convention, à hauteur de 2,00 % du montant notifié des subventions accordées, avec un minimum de 1 000 € par subvention obtenue.

Cette rémunération sera due dès accord de subventions notifié à la Collectivité. Aucune rémunération ne sera due pour les dossiers n'ayant pas abouti.

Pour activer cet accompagnement il conviendra de prendre l'attache de MATEC suffisamment en amont des échéances, avec un dossier technique complet (programme de travaux, APS ou APD minimum quand un marché de travaux est nécessaire ou devis quand il n'y a pas de marché de travaux).

Article 5 – Révision de la convention

Dans le cas où des modifications à la présente convention seraient nécessaires, un avenant ou une nouvelle convention seront conclus préalablement à la mise en œuvre des modifications afférentes.

Article 6 – Durée de la convention

La prestation d'accompagnement ponctuel confiée à MATEC débute à réception de la convention accompagnée de son annexe financière prévisionnelle signée par le maître d'ouvrage. Elle s'achève lorsque les différentes étapes listées à l'article 2 sont réalisées.

A l'issue de chaque étape, le maître d'ouvrage peut arrêter la mission sans préjudice ni pénalité.

Article 7 – Contentieux

Pour tout litige relatif à l'application de la présente convention, un accord amiable sera recherché dans un premier temps.

A défaut et si le litige subsiste, le Tribunal Administratif de STRASBOURG sera le seul compétent.

A Metz, le.....

**Le Maire de la Commune de
OUDRENNE**

Bernard GUIRKINGER

**Le Président de
Moselle Agence Technique**

Laurent MULLER



MUSELLE AGENCE TECHNIQUE
17 rue Paul Winckler 57000 METZ
SIRET : 210 610 824 0001 9
N° TVA intr : FR0320040622
Tél : 03 87 44 11 11
Mail : contact@musec7.fr

Détail financier de la prestation	
Nos références :	20268AT059
Date d'émission du devis :	25/09/2026

Objet :	AMO pour la construction d'une halle
---------	--------------------------------------

Rattachement à effectuer auprès de :

PAIEMENT DÉPARTEMENTALE DE LA MOSELLE
14 avenue André Mathias 57500 METZ
RIB : 80000 00524 00750 000000 93
IBAN : FR27 8000 1005 2003 7500 0000 040
BIC : MISTFR33XXX

Destinataire :	Commune OUVRENNÉ 1 place de la Mairie 57570 OUVRENNÉ 57
----------------	---

Phase	Libellé de la prestation / Descriptif	Option	Unité	Montant HT
PHASE A	AMO - Définition du besoin	Opt	Forfait	PM
	Réunion de cadrage avec le maître d'ouvrage et formalisation du besoin (analyse du contexte, identification des objectifs et des contraintes du projet).	OU		
PHASE A	AMO - Réalisation du programme technique	Opt	Forfait	600,00 €
	Rédaction du programme technique de l'opération permettant la consultation des maîtres d'œuvre.	OU		
PHASE A	AMO - Consultation de la MOE	Opt	Forfait	400,00 €
	Rédaction des pièces administratives (C.A.P., R.C., A.E., A.A.P.C.), et rédaction du modèle de délibération. Assistance à l'organisation de la procédure via la plateforme de dématérialisation de MATEC et gestion de la consultation.	OU		
PHASE A	AMO - Assistance au choix du MOE - Procédure adaptée	Opt	Forfait	1 000,00 €
	Téléchargement et ouverture des offres dématérialisées, analyse des pièces administratives, analyse des pièces techniques et des offres financières, rédaction du rapport d'analyse avec présentation aux élus, participation aux commissions suivant besoins.	OU		
PHASE A	AMO - Assistance lors des négociations avec les MOE - Procédure adaptée	Opt	Forfait	1 800,00 €
	Participation aux entretiens de négociation avec les maîtrises d'œuvre sélectionnées, aide à la notification des marchés de maîtrise d'œuvre, mise au point du marché, rédaction des modèles de courriers (rejets et notification).	OU		
	Sous-total de la phase			3 800,00 €
PHASE B	AMO - Consultation des intervenants externes	Opt	Forfait	600,00 €
	Réalisation du cahier des charges pour les consultations des intervenants externes nécessaires au projet (coordinateur SPS, bureau de contrôle technique, bureau d'études de sol, géomètre, bureau de diagnostic amiante et plomb, hydrogéologue/technicien...) avec rédaction des pièces administratives, assistance à la consultation, avis sur les offres, rédaction des modèles de courriers (rejet, notification).	OU		
	Sous-total de la phase			600,00 €
PHASE C	AMO - Consultation des entreprises	Opt	Forfait	600,00 €
	Rédaction des pièces administratives (C.A.P., A.E., R.C., A.A.P.C.) pour consultation des entreprises, et assistance dans l'organisation de la procédure. Accompagnement dans la gestion administrative de la procédure notamment via la plateforme, y compris UNE RELANCE. Participation aux commissions, avec avis sur analyse de la maîtrise d'œuvre. Organisation des phases de négociations et d'attribution, assistance à la notification des marchés avec rédaction des modèles de courriers (rejet et notification).	OU		
PHASE C	AMO - Participation 1ère réunion de chantier	Opt	Forfait	PM
	Participation à la 1ère réunion de démarrage des travaux.	OU		
	Sous-total de la phase			600,00 €
TOTAL HT				5 000,00 €
TVA 20%				1 000,00 €
TOTAL TTC				6 000,00 €

Commentaire :	
---------------	--

7

POINT N°4 : TRAVAUX DE SECURISATION / DEMANDE DE SUBVENTION

D : 43/2026

La Commune d'Oudrenne a engagé depuis plusieurs années un programme de travaux de voirie qui doit inciter les automobilistes à réduire leur vitesse pour sécuriser les déplacements en mode doux (piétons et cyclistes).

La Commune souhaite poursuivre ces travaux.

Les travaux à réaliser en 2027 concerne la réalisation d'une écluse double, d'une écluse simple et la pose de deux radars pédagogiques.

Ces travaux sont estimés à 30 198 € HT.

Pour être en mesure de réaliser ces travaux, la Commune sollicite des subventions en particulier auprès de AMISSUR géré par le Département de la Moselle.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **AUTORISE** les travaux,
- **APPROUVE** le coût du projet,
- **AUTORISE** M. le Maire à solliciter une subvention AMISSUR,
- **AUTORISE** M. le Maire à passer les commandes relatives à ce projet,
- **S'ENGAGE** à achever les travaux avant le 1^{er} septembre 2027,
- **S'ENGAGE** à prendre en charge la gestion et l'entretien des équipements subventionnés.
- **APPROUVE** la convention annexée à la présente entre la Commune et MATEC,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous les documents afférents à sa mise en œuvre.

Votants : 14	
Pour	14
Contre	0
Abstention	0



CONVENTION POUR UNE PRESTATION D'ASSISTANCE TECHNIQUE A MAITRISE D'OUVRAGE

Opération : Etude de sécurité routière

Numéro d'opération : 2026VRD081

ENTRE

Moselle Agence Technique (MATEC), 17 quai Paul Wiltzer à METZ, représentée par son Président,

ET

La Commune de OUDRENNE, adhérente à l'Agence départementale, représentée par son Maire habilité (*) et désignée ci-après par « le maître d'ouvrage »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention régit les rapports entre les parties en ce qui concerne la prestation d'assistance technique à maîtrise d'ouvrage fournie par MATEC au maître d'ouvrage, demandeur de l'assistance.

La prestation porte sur l'opération suivante : étude de sécurité routière.

Article 2 – Contenu de la prestation d'assistance technique

Pour l'opération susvisée, la prestation fournie par MATEC au maître d'ouvrage figure sur le détail financier ci-annexé. La signature de la présente convention vaut acceptation de ce détail.

Durant toute sa mission, MATEC assure, d'une part, des assistances techniques et administratives au maître d'ouvrage et, d'autre part, le contrôle de la prestation.

(* soit par délibération spécifique, soit par délégation de pouvoir)

Convention prestation d'assistance technique - n°2026VRD081
Moselle Agence Technique / OUDRENNE

Page 1



Article 3 – Engagement des parties

MATEC s'engage, durant toute sa mission, au respect des principes suivants :

- Neutralité : MATEC conduit ses missions avec la plus grande neutralité vis-à-vis de ses interlocuteurs ;
- Objectivité : En toute objectivité, MATEC évalue les attentes souhaitées par le maître d'ouvrage et l'informe également des règles à observer, sans entrer dans des considérations d'opportunité ;
- Transparence : MATEC s'engage avec le maître d'ouvrage dans une relation de confiance basée sur une communication transparente et loyale qui doit être réciproque. MATEC ne peut apporter de réponses pertinentes si les questions sont mal posées ou éludent une partie de la problématique.
- Confidentialité : MATEC s'engage à respecter la confidentialité des informations données.

Le maître d'ouvrage doit assumer ses prérogatives. MATEC n'a pas vocation à se substituer à lui.

Ainsi, il appartient au maître d'ouvrage d'assumer ses prérogatives et en particulier :

- De fournir à MATEC les éléments existants ;
- D'arrêter les choix techniques au vu des éléments remis et des propositions émises par MATEC ;
- De solliciter les éventuelles subventions auprès des partenaires financiers ;
- De solliciter les autorisations administratives ;
- De procéder au choix des intervenants nécessaires et de notifier les commandes afférentes ;
- De faire figurer sur les panneaux de chantier lors des travaux, le logo de MATEC.

Le maître d'ouvrage autorise MATEC à communiquer sur les opérations qui lui sont confiées.

Le maître d'ouvrage s'engage à communiquer sur les missions et l'implication de MATEC dans le cadre de sa communication (articles de presse, site internet etc.).

Article 4 – Conditions financières de la prestation de MATEC

Le coût forfaitaire de 800,00 € HT de la prestation de MATEC dû par le maître d'ouvrage résulte d'une estimation du temps nécessaire pour réaliser les diverses étapes de celle-ci et du coût journalier défini par le Conseil d'Administration de MATEC.

Ces points sont reportés et détaillés dans l'annexe financière jointe à la présente convention.

S'il devait toutefois être nécessaire de réintervenir sur des éléments de mission déjà réalisés par MATEC pour cause de changements ou réorientations du projet décidés par le maître d'ouvrage ou d'aléas divers (ex : relances de marchés à la suite de lots infructueux, de défaillances d'entreprises...), une tarification forfaitaire de 400,00 € HT par journée complémentaire de travail requise sera appliquée.

Le versement des acomptes par le maître d'ouvrage est réalisé sur présentation d'un état dressé par MATEC annexé à l'avis des sommes à payer et adressés par le Payeur départemental.

La prestation de MATEC est assujettie à la TVA au taux normal en vigueur.

Recherche de subventions

Si la Collectivité le souhaite, MATEC pourra l'assister dans le montage de tous types de dossiers de subventions (hors aides du Département).

Dans ce cas, MATEC assurera les prestations suivantes : recherche et prise de contact avec les partenaires, participation aux réunions de présentation du projet, montage des dossiers.

Au titre de ces missions, l'Agence sera rémunérée complémentirement au montant de la convention, à hauteur de 2,00 % du montant notifié des subventions accordées, avec un minimum de 1 000 € par subvention obtenue.

Cette rémunération sera due dès accord de subventions notifié à la Collectivité. Aucune rémunération ne sera due pour les dossiers n'ayant pas abouti.

Pour activer cet accompagnement il conviendra de prendre l'attache de MATEC suffisamment en amont des échéances, avec un dossier technique complet (programme de travaux, APS ou APD minimum quand un marché de travaux est nécessaire ou devis quand il n'y a pas de marché de travaux).

Article 5 – Révision de la convention

Dans le cas où des modifications à la présente convention seraient nécessaires, un avenant ou une nouvelle convention seront conclus préalablement à la mise en œuvre des modifications afférentes.

Article 6 – Durée de la convention

La prestation d'accompagnement ponctuel confiée à MATEC débute à réception de la convention accompagnée de son annexe financière prévisionnelle signée par le maître d'ouvrage. Elle s'achève lorsque les différentes étapes listées à l'article 2 sont réalisées.

A l'issue de chaque étape, le maître d'ouvrage peut arrêter la mission sans préjudice ni pénalité.

Article 7 – Contentieux

Pour tout litige relatif à l'application de la présente convention, un accord amiable sera recherché dans un premier temps.

A défaut et si le litige subsiste, le Tribunal Administratif de STRASBOURG sera le seul compétent.

A Metz, le.....

**Le Maire de la Commune de
OUDRENNE**

**Le Président de
Moselle Agence Technique**

Bernard GUIRKINGER

Laurent MULLER



MOSELLE AGENCE TECHNIQUE
17 rue Paul Weber 57000 METZ
SIRET : 326 040 833 00013
N° TVA intr. : FR65200640022
Tél : 03 83 54 31 11
Mail : contact@matec77.fr

Détail financier de la prestation	
Nos références :	2026VRD081
Date d'émission du devis :	17/09/2026

Objet :	Etude de sécurité routière
---------	----------------------------

Réglement à effectuer auprès de :
PAIERIE DEPARTEMENTALE DE LA MOSELLE
14 avenue André Malraux 57000 METZ
R.E. : 30001 30519 3375000000 40
S.A.N. : 3127 3000 1005 2903 7500 0000 040
BO : 1005078000

Destinataire :	Commune LOUDRENNÉ 1 place de la Mairie 57970 LOUDRENNÉ BP
----------------	---

Phase	Libellé de la prestation / Descriptif	Option	Unité	Montant HT
	OPE : Définition du besoin	Opt.	Forfait	PM
	Rencontre de définition du besoin, visite du site.	Opt.		
	OPE : Réalisation d'une étude d'Avant-Projet	Opt.	Forfait	800,00 €
	Réalisation d'une étude d'Avant-Projet AVP comprenant la réalisation des plans, coupes et détails techniques et documents graphiques nécessaires. Réalisation d'un mémoire descriptif du projet et programme de travaux. Chiffrage prévisionnel correspondant. Consultation des services extérieurs au besoin.	Opt.		
TOTAL HT				800,00 €
TVA 20%				160,00 €
TOTAL TTC				960,00 €

Commentaire :	
---------------	--

POINT N° 5 : DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNE A LA CLECT (COMMISSION LOCALE D'EVALUTATION DES CHARGES TRANSFEREES)

D : 44/2026

A la demande de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan, il convient de procéder à la désignation des membres de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de membres présents et représentés,

DECIDE de désigner M. Bernard GUIRKINGER, membre de la CLECT.

Votants : 14	
Pour	14
Contre	0
Abstention	0

POINT N° 6 : MISE EN PLACE DE LA TAXE SUR LES LOGEMENTS VACANTS /
VOTE DU TAUX 2027

D : 45/2026

VU le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article 108 de la loi de finances pour 2026 et codifiée à l'article 1406 bis du CGI qui vise à remplacer la taxe sur les logements vacants (TLV articles 232 du CGI) et la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV article 1407 bis du CGI).

VU l'article 1406 bis du Code Général des impôts,

CONSIDERANT que les pouvoirs publics souhaitent encourager la mise sur le marché des logements vacants,

M. le Maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir approuver la mise en place de la taxe sur la vacance des locaux d'habitations (TLVLH) à partir du 1^{er} janvier 2027.

La taxe s'applique aux locaux non meublés à usages d'habitation laissés vacants, à l'exclusion des résidences secondaires, et se calcule sur la valeur locative cadastrale déterminée selon les règles de la taxe d'habitation (article 1409 du CGO adapté).

Le taux est fixé librement dans la limite de 50 % de la valeur locative.

La taxe est due par le propriétaire, l'usufruitier, le preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou l'emphytéose qui dispose du logement depuis le début de la période de référence fixée à un ou deux ans selon la localisation.

Sont exclus de la TVLH :

- Les logements dont la durée d'occupation dépasse 90 jours consécutifs au cours de la période de référence d'un ou deux ans,
- Les logements dont la vacance est indépendante de la volonté du contribuable (travaux lourds, procédures, raisons de force majeure),
- Les locaux constituant des dépendances du domaine public, dès lors qu'ils relèvent du régime de la domanialité publique,
- Les logements détenus par les organismes d'habitation à loyer modéré et certaines sociétés d'économie mixte de la construction et de gestion de logements sociaux visé par le code de la construction et de l'habitation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

- **D'INSTITUER** la taxe sur la vacance des locaux d'habitation à compter du 1^{er} janvier 2027,
- **FIXE** le taux à 10 %,
- **DONNE** pouvoir à M. le Maire ou à son représentant pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Votants : 14	
Pour	13
Contre	0
Abstention	1



POINT N° 7 : FIXATION DES MODALITES DE LOCATION DE LA SALLE COMMUNALE « LA TUILERIE »

D : 46/2026

Les tarifs de location de la salle communale « La Tuilerie » sont fixés comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2027 :

Habitants de la Commune

La journée : 150 €
(de 8h00 à 22h00 sauf vendredi de 8h00 à 16h00)

Le week end : 250 €
(du vendredi 16h00 au lundi 8h00)

Sono : 30 €

Extérieurs à la Commune

La journée : 200 €
(de 8h00 à 22h00 sauf vendredi de 8h00 à 16h00)

Le week end : 400 €
(du vendredi 16h00 au lundi 8h00)

Sono : 30 €

Le chèque de caution est fixé à 700 €.

En cas de jour férié en semaine le tarif sera celui du week end.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** les tarifs de location ci-dessus,

Votants : 14	
Pour	14
Contre	0
Abstention	0

POINT N° 8 : TARIFICATION / CONCESSION CIMETIERE / SALLE MORTUAIRE

D : 47/2026

CONSIDERANT qu'il ne reste plus que 3 concessions nouvelles dans l'enceinte du cimetière,

VU la délibération en date du 05 mai 2023 par laquelle la Commune a repris 37 concessions en état d'abandon.

VU la nécessité d'évacuer aux frais de la Commune les monuments funéraires existants sur les concessions reprises,



VU la nécessité de déposer dans l'ossuaire aux frais de la Commune les éventuels restes de personne inhumée dans les concessions reprises,

Il est proposé de modifier les tarifs des concessions trentenaires au cimetière et le tarif de la salle mortuaire :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **FIXE** à compter du 1^{er} janvier 2027, les tarifs des concessions trentenaires dans le cimetière comme suit :

Première acquisition :

- ✓ **Concession simple : 400 € pour trente ans.**
- ✓ **Concession double : 800 € pour trente ans.**
- ✓ **Case columbarium : 1 000 € pour trente ans.**

Renouvellement :

- ✓ **Concession simple : 300 € pour trente ans,**
 - ✓ **Concession double et case columbarium : 500 € pour trente ans.**
- **FIXE** à compter du 1^{er} janvier 2027, le tarif de la salle mortuaire comme suit :
 - ✓ **50 € (forfait quel que soit la durée d'utilisation).**

Votants : 14	
Pour	14
Contre	0
Abstention	0

POINT N° 9 : CIMETIERE / MISE A JOUR DU REGLEMENT

D : 48/2026

VU la délibération en date du 05 mai 2023 par laquelle la Commune a repris de nombreuses concessions en état d'abandon.

VU la nécessité d'évacuer aux frais de la Commune les monuments funéraires existants sur les concessions reprises,

VU la nécessité de déposer dans l'ossuaire aux frais de la Commune les éventuels restes de personne inhumée dans les concessions reprises,

Il convient d'ajouter un article sur le règlement du cimetière pour les travaux suite à une reprise de concession.



Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **AUTORISE** l'ajout de l'article concernant les travaux suite à reprise de concession comme suit :

« En cas de reprise d'une concession par la Commune (non renouvellement à l'échéance ou reprise d'une tombe en état d'abandon), la Commune fera évacuer à ses frais les monuments funéraires existants et fera déposer les éventuels restes des personnes inhumées dans l'ossuaire.

Ces travaux seront engagés après l'attribution de la concession à un nouveau titulaire et en étroite concertation avec ce dernier ».

- **APPROUVE** le règlement du cimetière annexé à la présente délibération.

Votants : 14	
Pour	14
Contre	0
Abstention	0





COMMUNE D'LOUDRENNE

REGLEMENT DU CIMETIERE D'LOUDRENNE

Voté par le Conseil Municipal en date du 21 mai 2025
Modifié par le Conseil Municipal en date du 24 septembre 2026

A handwritten signature or mark, possibly a stylized 'L' or '7', located in the bottom right corner of the page.

Préambule

La commune n'assure pas le service extérieur des Pompes Funèbres.

Elle possède une salle mortuaire pour des cercueils fermés.

La quasi-totalité de la mission de service public est assurée par les entreprises de pompes funèbres et les prestataires de services bénéficiaires d'une habilitation délivrée en application de l'art. L 2223-23 du Code Général des Collectivités territoriales, exigée par la loi 93.23 du 8 janvier 1993.

Titre I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Droit à inhumation

La sépulture dans le cimetière de la Commune est due :

- aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile,
- aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille quel que soient leur domicile et le lieu de leur décès.

Article 2. Horaires d'accès du cimetière

Les accès du cimetière se font aux horaires indiqués ci-dessous :

- Du 1^{er} février au 31 octobre de 7h00 à 20h00
- Du 1^{er} novembre au 31 janvier de 8h00 à 17h00

Des mesures particulières pourront intervenir pour la Toussaint.

Article 3. Aménagement général du cimetière

Un plan général du Cimetière est affiché à l'entrée du Cimetière.

Le Maire détermine les emplacements réservés aux inhumations.

Article 4. Missions du service municipal du cimetière

Les agents de la Commune placés sous l'autorité directe du Maire ou d'un Adjoint exercent une surveillance générale sur l'ensemble du cimetière. Ils veillent à l'application du règlement en vue

d'assurer les opérations dans les conditions de décence requises. Ils veillent en outre au respect de la police générale du cimetière.

Les services de la Commune sont chargés de :

- l'attribution des concessions funéraires et de leur renouvellement,
- la gestion des emplacements,
- la tenue des archives afférentes à ces opérations,
- la police des inhumations, des exhumations, des travaux,
- la délivrance des documents suite aux décès
- renseigner les familles,
- l'entretien général du cimetière.

Titre II. SEPULTURES

Article 5. Identification des sépultures – Inscriptions et signes funéraires

Aucune inscription ou épitaphe à caractère religieux ou philosophique, autre que noms, prénoms, titres et qualités, date, lieu de naissance et de décès, ne pourra être placée ou inscrite sur une tombe ou un monument funéraire quelconque sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du Maire au moins 48 heures à l'avance.

L'héritier d'un tombeau pourra faire ajouter son nom à celui du concessionnaire à la condition de fournir les pièces nécessaires constatant son identité et ses droits sur la sépulture. En aucun cas le nom du concessionnaire ne pourra être enlevé.

Article 6. Décoration et ornement des tombes et columbarium

Les articles funéraires tels que, plantes, fleurs, objets de marbrerie funéraire ou autre destinés à la décoration de la sépulture sont propriété de la famille ayant des personnes inhumées.

Ils ne pourront être déplacés, sortis, enlevés qu'en accord avec ces mêmes familles.

L'administration communale a toujours le droit de faire enlever ceux de ces objets qui ne seraient pas en parfait état d'entretien ou qui seraient jugés par elle, encombrants, gênants pour la circulation et pouvant porter préjudice à l'esthétique, à la morale et à la décence.

Il ne sera pas toléré de plantations à caractère permanent.

La Commune ne pourra jamais être rendue responsable des vols ou dégâts qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 7. Dimensions

Les dimensions minimales pour une sépulture sont les suivantes :

		Longueur	Largeur	Profondeur maximale	Vide sanitaire
Terrain concédé	Pleine terre	2m	1m	2m	1 m
	Caveau	2m	1m	2,20 m	25 cm

La profondeur de la fosse peut être réduite à 50 cm pour le dépôt des urnes contenant des cendres dans les sépultures.

Article 8. Choix de l'emplacement

Les emplacements des sépultures, sont établis dans le cimetière au seul choix de l'administration municipale, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain, des nécessités et de contraintes de circulation et de service.

Titre III. INHUMATIONS

Article 9. Mise en bière

Les corps des personnes décédées seront déposés dans un cercueil solide, parfaitement clos.

Chaque cercueil sera marqué au moyen d'une plaque d'identification vissée sur le couvercle du cercueil. Cette plaque d'identification fournie par le prestataire de pompes funèbres, portera le nom et prénom du défunt.

La fermeture du cercueil est autorisée par le Maire du lieu du décès ou du lieu de dépôt.

Article 10. Documents administratifs

Aucune inhumation dans le cimetière communal ne pourra être effectuée sans une autorisation d'inhumer délivrée par le Maire, et sans l'autorisation de fermeture du cercueil délivrée par le Maire de la commune du lieu du décès ou le Maire de la commune du lieu de dépôt.

Chaque autorisation d'inhumer sera remise au représentant de la Commune avant l'inhumation, avec un volet du certificat médical de décès accompagné d'un acte de décès et sur présentation de l'habilitation funéraire.



Aucune inhumation ne peut avoir lieu en dehors du cimetière communal.

Toute personne qui, sans autorisation, ferait procéder à une inhumation, serait passible des peines portées à l'article R 645.6 du nouveau Code Pénal.

Article 11. Opérations de vérification

Le responsable du cimetière ou son représentant devra, avant l'inhumation :

- exiger les autorisations d'inhumer précisées à l'article précédent,
- vérifier que les inscriptions portées sur la plaque fixée sur le cercueil correspondent aux documents fournis (fermeture du cercueil et transport de corps),
- transcrire sur le registre d'entrée, les noms, prénoms, âge et domicile du défunt, date et lieu du décès, la date de l'inhumation, ainsi que la localisation de la sépulture dans le cimetière.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté sur le registre après chaque inhumation ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions.

Article 12. Périodes et horaires d'inhumation

Les inhumations peuvent avoir lieu tous les jours de la semaine exceptés les jours fériés, samedi après-midi, dimanche et jours de fêtes sauf circonstances exceptionnelles.

Article 13. Ouverture et fermeture des sépultures

Le creusement et l'ouverture des sépultures seront effectués, si possible, au moins 24 heures avant l'inhumation afin que, si quelque travail de maçonnerie ou autre était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille.

Dès qu'un corps aura été déposé dans une sépulture, celle-ci devra être immédiatement refermée ou rebouchée sans délai.



Titre IV. TERRAINS CONCÉDÉS**Sous titre I. DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX CONCESSIONS****Article 14. Acquisition**

Pourront obtenir une concession funéraire dans le cimetière communal, les personnes ayant droit à inhumation et qui désirent y posséder une place pour y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs, y construire des caveaux, monuments et tombeaux.

Les personnes désirant obtenir une concession doivent en faire la demande au Maire.

L'octroi d'une concession est subordonné au règlement préalable du prix fixé par délibération du Conseil Municipal.

Article 15. Durée des concessions

Les concessions sont accordées pour une durée de 30 ans.

Article 16. Types de concessions

Les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites de « famille » au bénéfice du concessionnaire ainsi que de l'ensemble des membres de sa famille, sauf demande contraire formulée par le pétitionnaire. Dans ce dernier cas, le caractère individuel (au bénéfice d'une personne désignée) ou collectif (au bénéfice de plusieurs personnes désignées) de la concession devra être expressément mentionné sur le titre de concession.

Dans une concession dite de famille, peuvent être inhumé l'ensemble des membres d'une famille, c'est-à-dire son titulaire, son conjoint, ses descendants, ses ascendants et ses alliés¹. Le concessionnaire aura, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens d'affection et de reconnaissance. Il devra en informer, par écrit, le Maire.

¹ Un allié est un membre de la famille du conjoint du titulaire de la concession avec lequel il est lié par un acte de mariage (beau-père, belle-mère, beaux-frères, belles-sœurs, belle-fille, beau-fils)



Article 17. Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente. Il n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Il en résulte que :

- le titulaire d'une concession est une personne physique vivante,
- une concession (trentenaire ou perpétuelle) peut être transmise par voie de succession ou de donation à un conjoint, à un descendant ou à un frère ou une sœur. Dans tous les cas, en cas de succession, l'accord des autres ayant droit est requis.
- le titulaire de la concession doit assurer l'entretien des abords de la tombe, sur les quatre côtés y compris la partie de l'allée située devant la tombe.

Article 18. Renouvellement des concessions à l'échéance

A l'échéance d'une concession trentenaire, le renouvellement de la concession peut être accordé au titulaire ou à défaut à son conjoint, à un ascendant ou à un descendant. Dans ces deux derniers cas, l'accord des autres ayant droits sera requis.

Si à l'échéance d'une concession trentenaire aucun ayant droit se manifeste dans un délai de 2 ans, la Commune engagera une procédure de reprise de concession.

Le renouvellement de la concession se fera pour une durée de 30 ans moyennant le prix fixé par le Conseil Municipal.

La date de départ de la nouvelle période est celle de l'expiration de la période précédente.

Article 19. Travaux suite à reprise de concession

En cas de reprise d'une concession par la Commune (non|renouvellement à l'échéance ou reprise d'une tombe en état d'abandon), la Commune fera évacuer à ses frais les monuments funéraires existants et fera déposer les éventuels restes des personnes inhumées dans l'ossuaire.

Ces travaux seront engagés après l'attribution de la concession à un nouveau titulaire et en étroite concertation avec ce dernier

Article 20. Droit d'édification des concessions

Toute personne qui possède une concession dans le cimetière communal peut édifier un monument funéraire.

La construction d'un monument funéraire ou la modification d'un monument funéraire doit être autorisé par écrit par le Maire.

**Sous titre II. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX
ENTREPRENEURS INTERVENANT DANS LE CIMETIERE**

Article 21. Autorisation de travaux

Aucun travail, quelle que soit sa nature et son importance, ne pourra être engagé sans autorisation de travaux délivrée par le Maire.

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans le cimetière, l'entrepreneur devra se présenter à la Mairie, porteur de la demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droits, et par lui-même.

Après avoir obtenu l'autorisation, l'entrepreneur préviendra la Commune du début des travaux.

Cet article s'applique entre autres aux monuments funéraires.

Article 22. Conditions d'exécution des travaux

Les travaux sont interdits, sauf urgence, les samedis, dimanches, jours fériés, veille du 1^{er} novembre et le jour de la Toussaint.

En semaine, les entrepreneurs et leurs ouvriers sont tenus de se conformer aux heures d'accès du cimetière.

Article 23. Contrôle des travaux

Le personnel de la Commune surveillera les travaux de construction. La commune n'encourt aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront obtenir la réparation conformément aux règles de droit commun.

Dans tous les cas, les entrepreneurs devront se conformer aux indications qui leur seraient données par la Commune. Dans le cas où, malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas les instructions, le Maire pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

Article 24. Prévention des accidents

Les fouilles faites pour la construction de caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants, afin d'éviter tout danger. Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Article 25. Enlèvement de matériel

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci.

Article 26. Propreté

Aucun dépôt, même momentané, de terres, matériaux, revêtements ou autres objets quelconques ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. La terre devra être obligatoirement stockée dans des sacs et non à même le sol, les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes et les allées pendant l'exécution des travaux.

L'entreprise devra tenir compte des indications du personnel de la Commune quant aux dispositions à prendre pour assurer la sécurité des usagers lors du stockage des pierres tombales, bordures et monuments.

Les matériaux en excédent seront enlevés et transportés par les soins et aux frais de l'entrepreneur en dehors du Cimetière. Après l'achèvement des travaux, ce dernier devra nettoyer avec soin les abords des monuments et réparer, le cas échéant, les dégradations commises.

Les allées devront être remises en état par les soins des entrepreneurs.

Article 27. Mesures concernant l'hygiène et la sécurité

En complément du code du travail, les entrepreneurs sont tenus de respecter les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité notifiées dans le décret n° 92-158 du 20 février 1992 (en consultation libre à la conservation du cimetière).

L'entrepreneur sera responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de sa négligence, imprévoyance ou défaut de soins.

Titre V. COLUMBARIUM ET CENDRES
--

Article 28. Droit au dépôt des cendres

Le droit au dépôt de cendres mortuaires ou d'urnes cinéraires dans le cimetière de la Commune est accordé dans les conditions précisées à l'article 1 du présent règlement.

Un columbarium et un jardin du souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes ou d'y répandre les cendres.

Article 29. Jardin du souvenir

Conformément aux articles R 2213-39 et R 2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir. Tout autre dépôt superficiel y étant interdit. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence des Pompes Funèbres.

Un registre des défunts concernés sera tenu en Mairie et accessible aux heures d'ouverture de la Mairie.

Article 30. Concession d'une case du columbarium

Les concessions de case du columbarium sont gérées dans les mêmes conditions que les concessions de terrain. Les articles 20 à 24 s'appliquent aux concessions de case.

Par ailleurs, il est précisé que la famille pourra déposer les urnes cinéraires dans la case concédée dans la limite de la place restante disponible.

Les fleurs devront être déposées uniquement devant chaque case, un plateau étant prévu à cet effet.

Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques) se feront par les Pompes Funèbres.

En cas de non renouvellement d'une concession à l'échéance, les cendres seront répandues dans le Jardins du Souvenir.

Article 31. Inhumation et scellement des urnes cinéraires

Les urnes cinéraires peuvent être déposées dans des concessions familiales ou scellées sur des monuments. Ce dépôt ou scellement se fait dans les mêmes conditions administratives qu'une inhumation. Une demande d'ouverture de sépulture devra donc être formulée auprès du Maire au moins 24 heures avant le dépôt.

Dans le cas de scellement d'une urne sur les sépultures, celle-ci devra être goujonnée et rendue inviolable de façon à prévenir tout risque de vol.

Titre VI. EXHUMATIONS D'UN CORPS OU D'UNE URNE

Article 32. Demande d'exhumation d'un corps ou d'une urne

L'exhumation d'un corps ou d'une urne peut être effectuée par décision administrative et par autorité de Justice, mais également, à la demande de la famille. Dans ce dernier cas, une autorisation est nécessaire et elle sera délivrée par le Maire au vu d'une demande formulée par le concessionnaire et le plus proche parent du défunt.



En cas de désaccord entre les personnes ayant qualité pour demander l'exhumation, le litige devra être tranché en dernier ressort par le Tribunal compétent.

L'exhumation des corps ou des urnes pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue de ré-inhumation, soit, dans la même concession après exécution de travaux, soit, dans une autre concession située dans le même cimetière. Ces opérations doivent être effectuées dans les plus brefs délais par l'entreprise agréée et compétente.

Les procédures d'exhumation et de re-inhumation ainsi que les travaux correspondants devront être précisés et approuvés par la Commune.

Article 33. Reprise de l'emplacement

Les emplacements des concessions devenus libres par suite d'exhumations suivies de transfert dans une autre concession ou de départ hors du cimetière, feront retour à la commune, et ne pourront donner lieu au remboursement.

Titre VII. POLICE A L'INTERIEUR DU CIMETIERE

Article 34. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal

Les personnes, qui, pour quelque raison que ce soit, pénétreront dans le Cimetière devront s'y comporter avec la décence et le respect que suppose la destination des lieux et n'y commettre aucun désordre.

L'entrée du cimetière est interdite aux marchands ambulants, aux vagabonds, aux personnes en état d'ivresse, aux enfants non accompagnés, aux chiens et autres animaux domestiques, même tenus en laisse, ainsi qu'aux personnes qui ne seraient pas vêtues décemment.

Article 35. Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et les véhicules particuliers

La circulation de tous véhicule (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est rigoureusement interdite dans le cimetière à l'exception :

- des fourgons funéraires,
- des véhicules des services municipaux,
- des véhicules d'entrepreneurs autorisés (interdit aux poids-lourds de plus de 19 tonnes),



Article 36. Débris

Il est interdit de déposer dans les allées, passages entre les tombes ou en tout autre endroit les débris de fleurs, plantes, arbustes, signes funéraires, couronnes détériorées ou tous autres objets retirés des tombes et monuments.

Ces débris devront être déposés aux emplacements ou dans les récipients spécialement aménagés et réservés à cet usage. Ils seront détruits ou enlevés périodiquement par le service d'entretien du cimetière.

Article 37. Surveillance du cimetière

Le responsable du cimetière et les agents de la Commune sont chargés de veiller à la stricte observation des mesures d'ordre susvisées. Ils pourront expulser du cimetière les personnes qui ne s'y comporteront pas avec tout le respect désirable, et en cas de résistance de leur part, avoir recours aux services de police.

**Titre VIII. TAXES ET REDEVANCES PERCUES A L'OCCASION D'OPERATIONS
EFFECTUEES DANS LE CIMETIERE****Article 38. Taxes et redevances**

Le montant des taxes et redevances perçues au profit de la Commune à l'occasion des opérations effectuées dans le cimetière est fixé par décision du Conseil Municipal.

Les taxes et redevances instituées comprennent :

- les droits de concession de terrain,
- les droits de concession de cases de columbarium,

Date :
Le 24 septembre 2026

Signature :
Le Maire, Bernard GUIRKINGER



POINT N° 10 : SOUTIEN A LA RESTAURATION DE L'EGLISE ST CYRIAQUE DE MONTENACH

D : 49/2026

Le 30 avril dernier, un incendie d'une violence exceptionnelle a ravagé l'Eglise St Cyriaque de Montenach.

Les dégâts sont considérables et le montant des réparations s'annonce très important.

Comme tous les édifices culturels de nos villes et villages, l'église de Montenach appartient à notre patrimoine commun et sa préservation apparaît comme une nécessité historique et humaine.

Dans cette perspective, il est important que la Commune d'Oudrenne manifeste la solidarité avec la Commune de Montenach et ses habitants.

La Fondation du Patrimoine s'est saisie du dossier et a lancé un appel aux dons pour la restauration de l'édifice.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **AUTORISE** M. le Maire à faire un don d'un montant de 500 € à la Fondation du Patrimoine pour la restauration de l'Eglise de Montenach,
- **AUTORISE** M. le Maire à effectuer toutes les démarches pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Votants : 14	
Pour	12
Contre	1
Abstention	1

POINT N° 11 : FORET / ETAT DE PREVISION DES COUPES 2027

D : 50/2026

Vu les propositions de coupes de bois faites par l'ONF et exposées par le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE la prévision de coupe en forêt communale pour l'année 2027 jointe ci-après.

Votants : 14	
Pour	14
Contre	0
Abstention	0

ETAT DE PRÉVISION DES COUPES

Agence de Metz

Interlocuteur: Nicolas BAUER
06 16 30 72 70 / nicolas.bauer@onf.fr

UT Canner et pays de Sierck

Forêt communale de **LOUDRENNES**

Exercice : 2027

COUPES A FACONNER

	BO	Vol. total	Recette brute
	FEU		
	m3	m3	€
9 - BF	61	61	9 751
5.u - BF	66	66	10 434
TOTAL	127	127	20 185

CESSIONS AUX PARTICULIERS

	FEU	Vol. total	Recette nette
	m3	m3	€
9 - CVD	320	320	3 835
5.u - CVD	258	258	3 102
TOTAL	578	578	6 936

COUPES EN VENTE SUR PIED

	BO		B/BE		Vol. total	Recette nette
	FEU	RES	FEU	RES		
	m3	m3	m3	m3	m3	€
33.a BSP B	36		132		169	4 410
34.a BSP B	19		77		96	2 334
29.a BSP B	38		375		413	14 355
25.b BSP B	10		171		181	6 262
42 BSP B	22	7	277	3	308	9 240
31 BSP B	3		119		122	1 830
35.a - BSP B	86		160		246	6 618
TOTAL	213	7	1 312	3	1 535	45 049

J'ai l'honneur de vous présenter l'état de prévision des coupes de votre forêt proposé par votre correspondant Bauer Nicolas, le

Programme de travaux d'exploitation approuvé pour une recette brute estimée de 72 170 €

A Loudrennes le
Monsieur le Maire



POINT N° 12 : DIVERS – COMMUNICATIONS

✓ Sécheresse

La vague de chaleur évoquée lors du Conseil Municipal du 29 juin 2026 a été observé tout au long de l'été. Le déficit pluviométrique est énorme ; les parcs et les prairies sont totalement desséchés ; les agriculteurs sont dans de très grandes difficultés pour nourrir le bétail. Le Conseil Municipal exprime sa solidarité avec les agriculteurs qui font face à une situation inédite.

Le Maire indique par ailleurs que les énormes feux de forêts observés partout en France et même en Belgique menacent maintenant des territoires comme le nôtre.

✓ Taxe sur le foncier bâti

La Direction Générale des Finances Publiques va engager une démarche pour fiabiliser les bases sur lesquelles sont calculés la taxe sur le foncier bâti. Cette fiabilisation porte en particulier sur les éléments de confort (chauffage, eau courante, WC, ...). Les évaluations issues de ces opérations seront présentées à la Commission Communale des Impôts Directs.

✓ Chats errants

Suite à l'intervention de notre collègue Aurore GABRIEL au dernier conseil municipal, j'apporte les précisions suivantes.

La Commune est responsable de la lutte contre la divagation animale sur son territoire.

A ce titre, le conseil municipal a délibéré le 17 août 2025 pour autoriser le Maire à signer avec la SPA de Thionville un contrat de fourrière sans ramassage ni capture.

Le contrat est en vigueur.

La Commune n'a aucune obligation réglementaire concernant la stérilisation et l'identification des chats errants.

Le conseil municipal n'a jamais délibéré pour prendre des responsabilités dans ce domaine et engager des dépenses.

Et donc le Maire ne peut pas rembourser des dépenses engagées par des particuliers pour stériliser ou identifier des chats.

✓ Méthanisation du Hackenberg

Un projet de méthanisation est en cours d'étude. Les porteurs de projet sont Charles Guerder et Damien Max qui habite à Garche près de Thionville. La localisation du projet se situe au pied du Hackenberg, sur la commune de Budling en limite de la commune de Oudrenne.

La méthanisation peut présenter de réels intérêts pour les agriculteurs et les éleveurs. Mais chaque projet doit être analysé au niveau de son impact sur la production agricole, sur l'environnement et sur le cadre de vie des habitants du territoire.

Dans tous les cas de figure, il faut prendre en compte l'intérêt général.

Le projet du Hackenberg soulève de nombreuses questions par sa taille, par les surfaces agricoles affectées à la production d'énergie, par sa localisation, par son impact environnemental, par les nuisances et l'insécurité que vont engendrer les transports d'intrants et de digestats avec du matériel toujours plus gros.

Au vu des informations dont dispose le Maire à ce stade, il considère que ce projet en l'état n'est pas compatible avec la vocation et l'aménagement d'un territoire rural comme le nôtre.

Le Maire déclare qu'il reste ouvert au dialogue avec les porteurs de projet.



✓ Arrêtés du Maire

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il a pris un arrêté concernant la réglementation de la circulation en forêt et un arrêté concernant la lutte contre les bruits de voisinage.

✓ Rencontre avec les jeunes de la Commune

Une rencontre avec les jeunes de la Commune aura lieu ce vendredi 25 septembre pour échanger sur les projets d'espace de rencontre et d'échange pour les jeunes de nos trois villages. Cette rencontre sera animée par Morgane HILCHER et Marie DAP.

✓ Brioques de l'Amitié

Comme chaque année, les membres du CCAS passeront sur la Commune les 9-10 et 11 octobre pour proposer les traditionnelles Brioques de l'Amitié. Merci de leur réserver un bon accueil.

✓ Repas des aînés

Le repas des aînés aura lieu dimanche 18 octobre à partir de 12h00 à la salle polyvalente de Rettel.

✓ Chemin du Grand Chêne

Les travaux d'empierrement du chemin forestier du Grand Chêne débuteront fin septembre. L'entreprise STPM a été retenue pour la réalisation de ces travaux.



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 55.

Procès-verbal relatif aux délibérations n° D : 40/2026 à D : 50/2026 :

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Bernard GUIRKINGER		Morgane BALIEUX	
Cyrille BIRCK		Céline DAMOUR	
Christian JANDIN		Aurore GABRIEL	
Jonathan LOBSTEIN		Morgane HILCHER	
Jean-Marie PEULTIER		Isabelle LENARD	
Thomas PRZYBYLSKI		Aurélie MAIRE	
Joël SINGER	Absent	Sabine MORITZ	
Pascal TEMPIO	Absent		

7